



Association Nationale des Internes en Médecine du Travail

Courrier adressé à :

Madame Myriam El Khomri, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social Ministère Enseignement supérieur

Madame Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Monsieur Yves Struillou, Directeur général du travail

Objet : Demande d'informations complémentaires quant à l'autonomie des internes en médecine du travail dans les services de santé au travail.

Lille, le 28/01/2017

Mesdames les Ministres,

Monsieur le Directeur général du travail,

Notre association a été alertée quant à la lecture faite par certains analystes du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, **y voyant une limitation de l'autonomie pourtant nécessaire des internes en médecine du travail en stage dans les services de santé au travail.**

Cette lecture conclurait à des limitations de l'activité des internes dans le cadre du suivi médical de l'état de santé des salariés, ne leur permettant pas de réaliser l'ensemble des visites médicales (en particulier celles relevant d'un Suivi Individuel Renforcé) ou de se prononcer sur des avis d'inaptitude des salariés.

Les médecins collaborateurs ne seraient pas, au regard de l'Article L. 4623-1 du code du travail complété par le décret n° 2016-1358 du 11 octobre 2016 relatif aux conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail, concernés par ces limitations. En effet, cet article stipule que le médecin collaborateur « *exerce, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail* »

Cette analyse du rôle de l'interne dans les services de santé au travail entre en contradiction avec **l'Article R.6153-3 du Code de Santé Publique qui affirme que "l'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève"**. Cet article est également valable pour la médecine du travail, et doit donc permettre à l'interne de cette spécialité d'assumer, en service de santé au travail, l'ensemble des fonctions dévolues au médecin du travail « *sous l'autorité du responsable médical du lieu de stage agréé dans lequel il est affecté ou du praticien agréé-maître de stage des universités* » (Article R632-18 du Code de l'Éducation) et sous condition de protocole (R4623-14 du Code du travail).

L'Association Nationale des Internes en Médecine du Travail a été créée le 9 février 2013 avec pour objet de veiller à la défense des droits et intérêts moraux de ces derniers et de concourir à une bonne formation des futurs médecins du travail. Elle rassemble à ce jour près de 250 adhérents, internes en médecine du travail ou médecins du travail en exercice, issus de toutes les villes universitaires de France et sur tout le territoire national.

www.animt.fr

L'Association Nationale Des Internes en Médecine du Travail (ANIMT) souhaiterait **voir au plus vite les Ministères concernés se positionner clairement et fermement sur ce point**, afin que tous les acteurs intervenants dans l'encadrement et la formation des internes de notre spécialité puissent être informés et rassurés. En effet, une limitation de l'autonomie de l'interne en médecine du travail au sein des services ne manquerait pas de véhiculer une image négative de la formation dans notre spécialité (en rendant par la même plus difficile l'acquisition progressive des compétences nécessaires à son exercice). La médecine du travail souffrirait d'une nouvelle marginalisation vis-à-vis des autres spécialités médicales, et ce dans un esprit contraire à l'uniformisation désirée par la réforme en cours du Troisième cycle des études médicales, et en nuisant encore d'avantage à l'attractivité déjà sinistrée de notre spécialité.

Nous ne doutons pas que la Direction Générale du Travail souhaite aujourd'hui soutenir de manière forte l'attractivité et la formation des internes de notre spécialité, comme prévu par l'article 104 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui prévoit la commande d'un « *rapport présentant des propositions pour **renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail, pour améliorer l'information des étudiants en médecine sur le métier de médecin du travail, la formation initiale des médecins du travail ainsi que l'accès à cette profession par voie de reconversion*** ».

Nous sommes donc confiants quand à votre réponse, qui nous en sommes sûrs, saura aller dans le sens d'une confiance dans l'avenir de notre spécialité, au service de l'amélioration du suivi de l'état de santé des salariés français d'aujourd'hui et de demain.

Veuillez agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le CA

Camille BASCHET, Présidente de l'ANIMT

